

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

Papeete, le 18 JUIN 2021

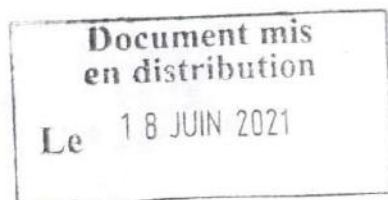
N° 85.2021

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération créant le dispositif jeunes cadres polynésiens « JCP » destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Louisa TAHUHUTERANI et Romilda TAHIATA



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente délibération a pour objet de reconduire et définir les éléments constitutifs d'un dispositif qui a pu être expérimenté par l'assemblée durant deux années (octobre 2014 à septembre 2016).

Ce dispositif permet l'accueil, en nombre limité, en stage de longue durée (6 mois), d'étudiants en cours de formation au sein des établissements de l'enseignement supérieur de Polynésie française.

I. Bilan du dispositif mis en œuvre de 2014 à 2016

La délibération n° 2014-57 APF du 7 juillet 2014 a créé le dispositif « *jeunes cadres polynésiens* » (JCP) destiné à l'accueil en stage de longue durée, en alternance au sein de ses services administratifs et des commissions intérieures, d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, inscrits au moins en troisième année d'une formation post-baccalauréat.

Ce dispositif avait pour but de permettre aux étudiants de mettre en pratique leurs connaissances (théoriques et méthodologiques) et de conforter leur expérience et leur projet professionnel. Il a représenté un budget de 7,5 millions F CFP pour les deux sessions qui ont été ouvertes (2014-2015 et 2015-2016).

Au terme de la durée expérimentale de deux ans, il a été procédé à une évaluation par l'assemblée de la Polynésie française en vue de décider de sa reconduction en l'état ou avec des ajustements.

Cette évaluation a montré que le bilan du dispositif — dont le bilan humain est annexé au présent rapport (cf. annexe 1) — était globalement positif, que ce soit :

- pour l'assemblée, puisqu'il a généré une image plus positive de l'institution et que l'objectif poursuivi — à savoir participer à l'océanisation des cadres — a été atteint ;
- pour les établissements d'enseignement supérieur, qui ont pu ajuster leurs formations en fonction des besoins constatés ;
- pour les étudiants, puisque ce dispositif constitue une réelle opportunité pour les candidats retenus et que le stage effectué à l'assemblée peut être validé pour l'obtention de leur diplôme.

II. Présentation du dispositif proposé

Compte tenu de ce bilan positif, la présente délibération prévoit de réactiver le dispositif JCP pour le second semestre 2021.

A. Motivation et objectifs du projet :

Le dispositif en cause a pour objet de participer, en termes concrets et opérationnels, à l'action d'océanisation des cadres appelés à gérer demain les affaires du Pays dans tous les domaines stratégiques des secteurs public et privé.

Plus précisément, le dispositif est motivé par les logiques profondes suivantes :

1) Pour l'institution et les pouvoirs publics :

- a. faire bénéficier l'institution représentative, ses membres et son administration des capacités d'intelligence, de compétences, d'innovation et de motivation des jeunes polynésiens en voie d'être diplômés de l'enseignement supérieur ; ce dispositif s'adresse aux étudiants inscrits au moins en troisième année d'enseignement supérieur ;
- b. permettre un rapprochement du monde étudiant avec une institution essentielle de notre démocratie, afin de la promouvoir et de consolider dans l'esprit de nos étudiants les vertus du système démocratique, de sa fragilité et de sa nécessaire défense ;
- c. permettre la détection des futurs talents susceptibles de constituer le vivier des futurs cadres dirigeants des cabinets et des services publics ;
- d. former des stagiaires de niveau supérieur à leur éventuel futur métier touchant à la définition, à l'organisation et à la mise en œuvre des politiques publiques ;

2) Pour l'étudiant :

- a. fournir aux étudiants l'opportunité d'une expérience professionnelle probante et qualifiante, susceptible de les aider à connaître les ressorts du monde du travail et à consolider leur expérience, améliorant ainsi, *de facto*, leur employabilité ;
- b. bénéficier, pendant toute la durée de leur stage, d'un pécule (80 000 F CFP /mois) susceptible de les aider au financement de leurs études ;
- c. bénéficier, au terme de la période de stage, d'une attestation de stage et, pour les seuls stagiaires les plus méritants, d'une lettre personnelle de félicitations et de recommandation du président de l'assemblée de la Polynésie française assortie d'une gratification financière (100 000 F CFP).

3) Pour les établissements d'enseignement supérieur :

- a. participer concrètement à l'œuvre de rapprochement du monde étudiant de celui du travail ;
- b. permettre l'émulation et la motivation de leurs étudiants autour de ce but à atteindre pour certains d'entre eux et participer à la détection et à la préparation d'une future élite polynésienne ;
- c. valoriser la qualité de leur enseignement par la démonstration du nombre des étudiants ayant bénéficié réellement du dispositif.

B. Public et formation cible

Sont éligibles au dispositif, les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française inscrits à la date de la demande au minimum en troisième année d'une formation post-baccalauréat.

Au regard des besoins de l'institution, sont prioritairement éligibles au dispositif, les étudiants répondant aux conditions ci-avant, inscrits dans les cursus suivants :

- Droit et sciences politiques ;
- Communication ;
- Sciences de l'information ;
- Economie et finances ;
- Sciences humaines et littéraires ;
- Langues et cultures polynésiennes.

C. Modalités de sélection

Sur la base de la détermination du nombre maximal des stages ouverts au titre d'un semestre déterminé par l'assemblée de la Polynésie française, et notifié aux responsables des établissements d'enseignement supérieur concerné, il est proposé de mettre en place une procédure de sélection en deux temps :

- Interne aux établissements d'enseignement supérieur :

Après information publique de l'ouverture du dispositif et du nombre des places à pourvoir, sous des modalités qu'ils définissent et organisent, les établissements d'enseignement supérieur effectuent un tri entre les candidatures reçues et éligibles au dispositif ;

- Choix final des candidatures :

Les candidats retenus sont notifiés par le président de l'institution sur la base de propositions émanant d'un jury de personnalités administratives et politiques propres à l'institution.

D. Déroulement du stage

Les stagiaires exercent leurs activités de stage :

- dans le cadre d'un temps partiel leur permettant de suivre par ailleurs leur formation ;
- durant la période universitaire, dans toute la mesure du possible.

Au cours de leur période de stage, la mobilité entre les services administratifs ou entre les commissions, ou entre les services et les commissions est garantie, afin de développer chez les stagiaires une vision large des activités de l'institution.

Suite au bilan des sessions 2014-2015 et 2015-2016, la présence au sein des services administratifs concernés par la thématique choisie par le candidat doit être réduite à un mois maximum.

Leur parcours de stage sera déterminé préalablement à la phase de démarrage effectif du stage, après leur sélection définitive.

E. Fin du stage

Au terme de la période de stage, le stagiaire produit un rapport de son stage.

Ce rapport est communiqué au jury tel que défini au C) *Modalités de sélection*.

Le jury délibère en matière d'attribution d'une lettre personnelle de félicitations et de recommandation, assortie de la gratification définie plus haut aux stagiaires les plus méritants d'une session.

* * * * *

Le service en charge des ressources humaines de l'institution est en charge du suivi de la mise en œuvre de ce dispositif de stage.

Le dispositif de stage de longue durée est pérennisé et sera ouvert par décision du président de l'assemblée en tenant compte des crédits votés à cet effet.

À ce titre, il a été proposé par collectif budgétaire d'inscrire une enveloppe de crédits supplémentaires d'un montant de 1 200 000 F CFP, à l'article 652 « Insertion professionnelle » du chapitre 962 du budget de l'assemblée. Ces crédits permettront l'accueil en stage pour cette fin d'année (de septembre à décembre) d'au moins 5 stagiaires sur la prochaine rentrée universitaire.

Un tableau comparatif présentant les différences entre l'ancien et le nouveau dispositif ainsi qu'une note présentant les différentes étapes relatives au nouveau dispositif « JCP » sont annexés au présent rapport (cf. annexes 2 et 3).

* * * * *

Examinée en commission le 18 juin 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la proposition de délibération créant le dispositif jeunes cadres polynésiens « JCP » destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURES

Louisa TAHUHUTERANI

Romilda TAHIATA

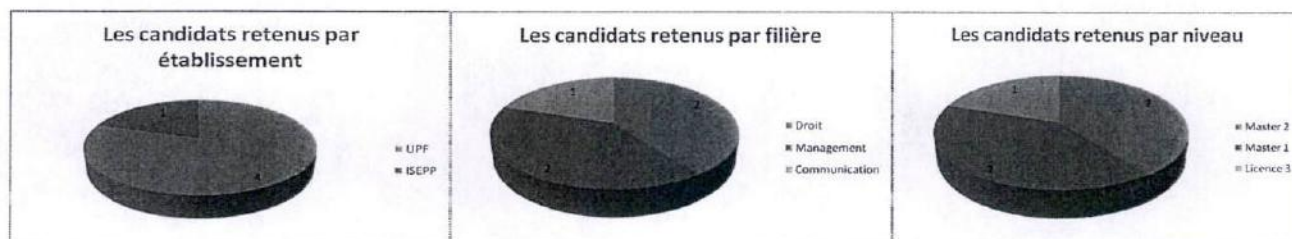
Bilan humain du dispositif Jeunes cadres polynésiens « JCP » : Octobre 2014 – Octobre 2016

Session 2014-2015

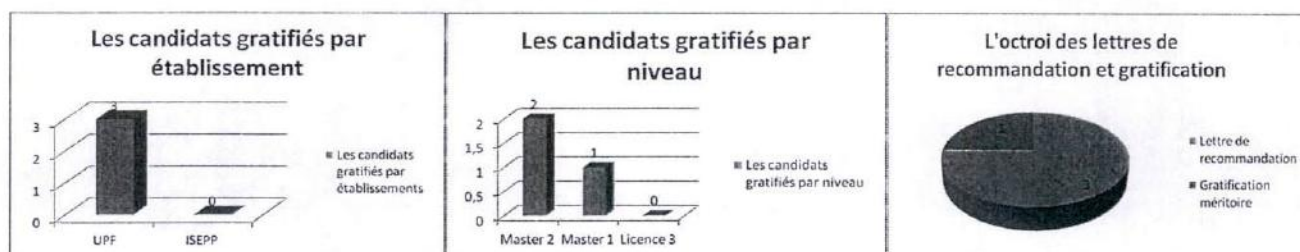
1- Les candidats proposés par les établissements (UPF¹ : 17 – ISEPP² : 5)



2- Les candidats retenus par les membres du jury (5)



3- Les candidats ayant reçu une gratification et/ou une lettre de recommandation (3)

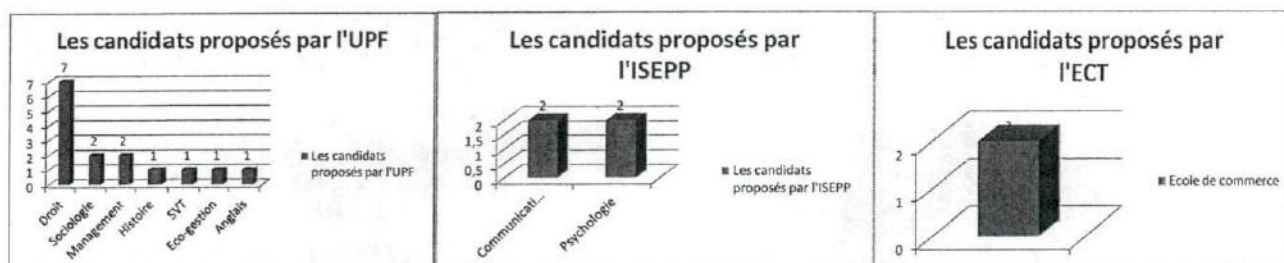


¹ UPF : Université de la Polynésie française

² ISEPP : Institut Supérieur de l'Enseignement Privé de Polynésie Française

Session 2015-2016

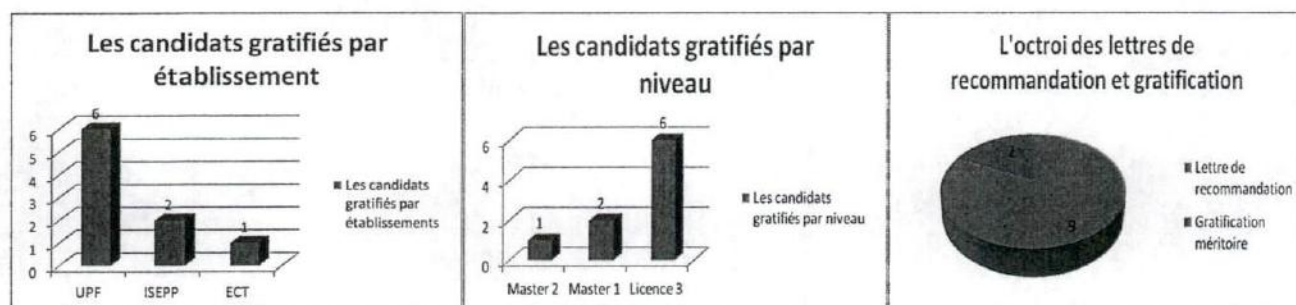
1- Les candidats proposés par les établissements (UPF : 15 – ISEPP : 4 – ECT³ : 2)



2- Les candidats retenus par les membres du jury (10)



3- Les candidats ayant reçu une gratification et/ou une lettre de recommandation (9)



³ ECT : Ecole de commerce de Tahiti

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de délibération créant le dispositif jeunes cadres polynésiens « JCP » destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française (APF 5127 du 10-6-2021)

DÉLIBÉRATION N° 2014-57 APF DU 7 JUILLET 2014	PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION
Article 1^{er}. - Il est créé un dispositif intitulé « jeunes cadres polynésiens », ci-après dénommé JCP, destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.	Article 1^{er}. - Il est créé un dispositif intitulé « jeunes cadres polynésiens », ci-après dénommé JCP, destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.
Article 2. - Le stage a pour objet de permettre aux étudiants de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de leur cursus de formation, et de conforter leur expérience et leur projet professionnel. Le stage a ainsi pour but pratique de préparer les étudiants à leur entrée dans la vie active en les plaçant en situation réelle d'apprentissage et d'activité.	Article 2. - Le stage a pour objet de permettre aux étudiants de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de leur cursus de formation, et de conforter leur expérience et leur projet professionnel. Le stage a ainsi pour but pratique de préparer les étudiants à leur entrée dans la vie active en les plaçant en situation réelle d'apprentissage et d'activité.
Article 3. - Sont éligibles au présent dispositif, les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française inscrits à la date de leur demande au moins en troisième année d'une formation post-baccalauréat. Les cursus de formation donnant accès au présent dispositif sont les suivants : - Droit et sciences politiques ; - Communication ; - Sciences de l'information ; - Economie et finances ; - Sciences humaines et littéraires ; - Langues et culture polynésiennes.	Article 3. - Sont éligibles au présent dispositif, les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française inscrits à la date de leur demande au moins en troisième année d'une formation post-baccalauréat. Les cursus de formation donnant accès au présent dispositif sont les suivants : - Droit et sciences politiques ; - Communication ; - Sciences de l'information ; - Économie et finances ; - Sciences humaines et littéraires ; - Langues et culture polynésiennes.
Article 4. - Le dossier de candidature au présent dispositif comprend : - le formulaire de demande de stage à l'assemblée de la Polynésie française dûment rempli ; - une copie d'une pièce d'identité ; - un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ; - un relevé d'identité bancaire au nom du candidat ; - et une copie de la carte CPS avec le numéro DN étudiant.	Article 4. - Le dossier de candidature au présent dispositif comprend : - le formulaire de demande de stage à l'assemblée de la Polynésie française dûment rempli ; - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; - un curriculum vitae ; - la copie du diplôme ou titre requis ; - la copie du relevé de notes de la dernière année d'études ; - un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ; - un relevé d'identité bancaire au nom du candidat ; - et une copie de la carte CPS avec le numéro DN étudiant.
Article 5. - Les stages se déroulent : - soit sur une période continue de 6 mois à raison de 20 heures hebdomadaires, - soit sur une durée totale de 480 heures réparties sur une période de 6 mois.	Article 5. - Les stages se déroulent : - soit sur une période continue de 6 mois à raison de 20 heures hebdomadaires, - soit sur une durée totale de 480 heures réparties sur une période de 6 mois.

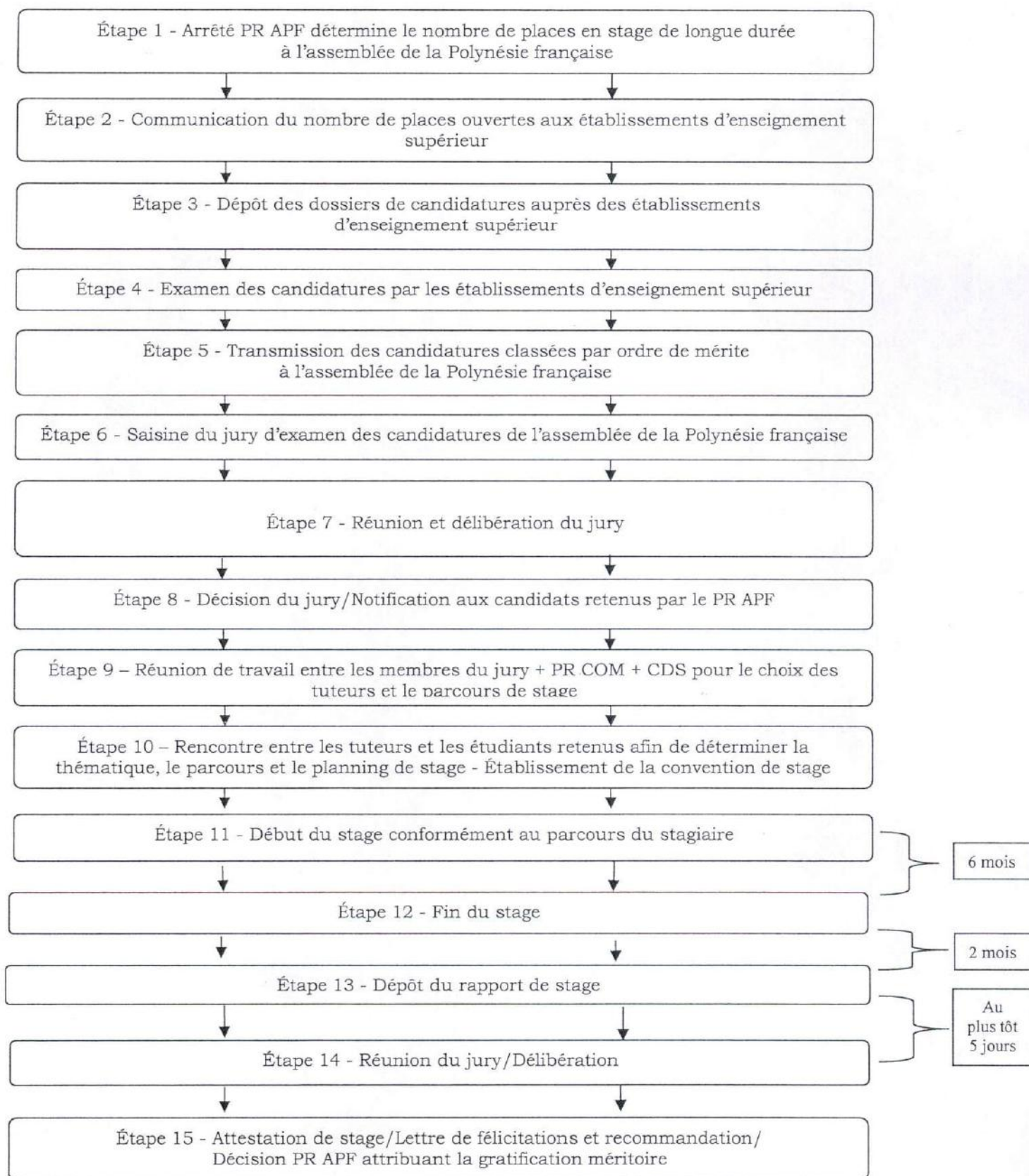
DÉLIBÉRATION N° 2014-57 APF DU 7 JUILLET 2014	PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION
<i>Ils sont réalisés en alternance au sein des services administratifs et des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française.</i> Le parcours de stage est arrêté à la suite de la sélection définitive du stagiaire et préalablement au démarrage effectif du stage. Un même stagiaire ne peut être à nouveau bénéficiaire de ce dispositif qu'à l'expiration d'un délai de carence d'une année.	<i>Au cours de la période de stage, la mobilité à travers les services administratifs et les commissions intérieures est garantie. Néanmoins, le stage réalisé en alternance ne doit pas excéder une durée d'un mois dans les services administratifs concernés par la thématique retenue.</i> Le parcours de stage est arrêté d'un commun accord entre le stagiaire et son tuteur, en adéquation avec son projet professionnel à la suite de la sélection définitive du stagiaire et préalablement au démarrage effectif du stage. Un même stagiaire ne peut être à nouveau bénéficiaire de ce dispositif qu'à l'expiration d'un délai de carence d'une année.
Article 6.- Le tuteur de stage est désigné parmi les cadres des services administratifs et les présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française. <i>Au cours de la période de stage, la mobilité à travers les services administratifs et les commissions intérieures est garantie. À cet effet, le parcours du stagiaire est élaboré en début de stage d'un commun accord entre le stagiaire et son tuteur, en adéquation avec son projet professionnel.</i>	Article 6.- Le tuteur de stage est désigné parmi les présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française. <i>Il est le référent du stagiaire.</i> <i>Il représente la fonction pédagogique, et à ce titre il :</i> - <i>arrête en concertation avec le stagiaire la thématique et le parcours de stage ;</i> - <i>conseille le stagiaire lors de la rédaction du rapport ;</i> - <i>procède à une pré-évaluation du stagiaire avant l'audition par le jury.</i>
Article 7.- Le stagiaire bénéficie d'une gratification forfaitaire de 80 000 F.CFP brut payable à chaque fin de mois. En fin de stage, une attestation est délivrée par le président de l'assemblée de la Polynésie française à tous les stagiaires. Le montant de cette gratification peut être ajusté afin de permettre aux stagiaires boursiers de ne pas perdre le bénéfice de leur bourse.	Article 7.- Le stagiaire bénéficie d'une gratification forfaitaire de 80 000 F.CFP payable à chaque fin de mois. En fin de stage, une attestation est délivrée par le président de l'assemblée de la Polynésie française à tous les stagiaires. Le montant de cette gratification peut être ajusté afin de permettre aux stagiaires boursiers de ne pas perdre le bénéfice de leur bourse.
Article 8.- Une lettre de recommandation du président de l'assemblée de la Polynésie française, assortie le cas échéant d'une gratification forfaitaire, dite méritoire de 100 000 F.CFP brut, peut être attribuée en fin de stage aux stagiaires les plus méritants sur décision du jury, défini à l'article 11 ci-après.	Article 8.- Une lettre de recommandation du président de l'assemblée de la Polynésie française, assortie le cas échéant d'une gratification forfaitaire, dite méritoire de 100 000 F.CFP, peut être attribuée en fin de stage aux stagiaires les plus méritants sur décision du jury, défini à l'article 11 ci-après.
Article 9.- Les stages font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement au sein duquel celui-ci prépare l'obtention de son diplôme de l'enseignement supérieur et l'assemblée de la Polynésie française. Cette convention détermine notamment : - l'intitulé de la formation ou du cursus ainsi que les objectifs et les finalités du stage ; - les dates et la durée du stage ; - la durée hebdomadaire ou la répartition horaire de présence du stagiaire ; - la personne chargée de l'encadrement du stagiaire ; - la détermination du parcours de stage à l'intérieur des services administratifs et des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française;	Article 9.- Les stages font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement au sein duquel celui-ci prépare l'obtention de son diplôme de l'enseignement supérieur et l'assemblée de la Polynésie française. Cette convention détermine notamment : - l'intitulé de la formation ou du cursus ainsi que les objectifs et les finalités du stage ; - les dates et la durée du stage ; - la durée hebdomadaire ou la répartition horaire de présence du stagiaire ; - le tuteur de stage ;

DÉLIBÉRATION N° 2014-57 APF DU 7 JUILLET 2014	PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION
- le montant de la gratification et les modalités d'attribution ; - le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ; - les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ; - les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.	- le montant de la gratification et les modalités d'attribution ; - le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire ; - l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ; - les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ; - les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.
Article 10.- La conclusion des conventions de stage est effectuée dans la limite des crédits votés. Le président de l'assemblée de la Polynésie française détermine par arrêté, au titre d'un exercice donné, le nombre de places ouvertes permettant l'accueil en stage au regard du présent dispositif.	Article 10.- La conclusion des conventions de stage est effectuée dans la limite des crédits votés. Le président de l'assemblée de la Polynésie française détermine par arrêté, au titre d'un exercice donné, le nombre de places ouvertes permettant l'accueil en stage au regard du présent dispositif.
Article 11.- Le nombre maximal de stages ouverts au titre d'un exercice déterminé est communiqué aux responsables d'établissements d'enseignement supérieur. Ces derniers reçoivent et procèdent à une sélection en interne des candidatures reçues et éligibles au présent dispositif. Les dossiers des candidatures retenues par les établissements d'enseignement supérieur sont classés par ordre de mérite et transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidatures sont retenues et notifiées par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française sur la base de propositions émanant d'un jury composé : - du président de l'assemblée de la Polynésie française, président du jury ; - de membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française à raison d'un représentant de chaque groupe politique ; - et de deux agents cadres des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française. Le représentant de l'établissement d'enseignement supérieur concerné assiste aux réunions du jury à titre consultatif. Le secrétariat du jury est assuré par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.	Article 11.- Le nombre maximal de stages ouverts au titre d'un exercice déterminé est communiqué aux responsables d'établissements d'enseignement supérieur. Ces derniers reçoivent et procèdent à une sélection en interne des candidatures reçues et éligibles au présent dispositif. Les dossiers des candidatures retenues par les établissements d'enseignement supérieur sont classés par ordre de mérite et transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats retenus sont inscrits sur la liste principale. Il est prévu une liste complémentaire dans la mesure où certains candidats se désisteraient où ne pourraient démarrer le stage à la date prévue. Les candidats retenus sont notifiés par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française sur la base de propositions émanant d'un jury composé : - du président de l'assemblée de la Polynésie française, président du jury, ou son représentant ; - de membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française à raison d'un représentant de chaque groupe politique, ou son représentant ; - du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ; - du chef du service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant. Le secrétariat du jury est assuré par le service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française.
Article 12.- Pour toute interruption de stage (due à la maladie, à la maternité, à une absence injustifiée), l'assemblée de la Polynésie française avertira le président de l'établissement de l'enseignement supérieur par tout moyen.	Article 12.- Pour toute interruption de stage (due à la maladie, à la maternité, à une absence injustifiée), l'assemblée de la Polynésie française avertira le président de l'établissement de l'enseignement supérieur par tout moyen.

DÉLIBÉRATION N° 2014-57 APF DU 7 JUILLET 2014	PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION
Les stagiaires ont droit à des autorisations spéciales d'absence à prendre dans les 8 jours calendaires entourant l'évènement, telles que définies ci-après : - 3 jours en cas de décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère. En cas de volonté unilatérale d'une des trois parties d'interrompre le stage de manière anticipée, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Cette interruption définitive prend effet 15 jours après la notification de celle-ci aux autres parties. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française est en droit de réclamer le remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération si l'institution n'est pas à l'origine de la rupture. L'absence injustifiée du stagiaire de plus de 5 jours ouvrés consécutifs constitue une juste cause de résiliation immédiate de la convention de stage et donne lieu <i>ipso facto</i> au remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération.	Les stagiaires ont droit aux mêmes autorisations spéciales d'absence que les fonctionnaires titulaires du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française. En cas de volonté unilatérale d'une des trois parties d'interrompre le stage de manière anticipée, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Cette interruption définitive prend effet 15 jours après la notification de celle-ci aux autres parties. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française est en droit de réclamer le remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération si l'institution n'est pas à l'origine de la rupture. L'absence injustifiée du stagiaire de plus de 5 jours ouvrés consécutifs constitue une juste cause de résiliation immédiate de la convention de stage et donne lieu <i>ipso facto</i> au remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération.
Article 13.- Dans les deux mois au plus tard du terme de sa période de stage, le stagiaire est tenu de produire au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport sur le bilan qu'il dresse de son stage. Dans le cas contraire, il sera tenu <i>ipso facto</i> au remboursement intégral des sommes qu'il a perçues durant son stage. Ce rapport est communiqué au jury défini à l'article 11.	Article 13.- Dans les deux mois au plus tard du terme de sa période de stage, le stagiaire est tenu de produire au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport de stage. Dans le cas contraire, il sera tenu <i>ipso facto</i> au remboursement intégral des sommes qu'il a perçues durant son stage. Ce rapport est communiqué au jury défini à l'article 11.
Article 14.- La réunion du jury définie à l'article 11 a lieu, après convocation par son président, au plus tôt 5 jours après la communication du rapport de stage à tous les membres du jury. Le jury ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à plus de la moitié des membres, est atteint. La réunion débute par une audition du stagiaire d'une durée de 30 minutes au maximum. Cette audition comprend la présentation du rapport de stage d'une durée de 15 minutes par le stagiaire, ainsi qu'une série de questions posées par le jury durant 15 minutes. Après audition des stagiaires, le jury délibère sur la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 8 de la présente délibération. Une charte graphique du rapport de stage est déterminée par une circulaire du président de l'assemblée de la Polynésie française.	Article 14.- La réunion du jury définie à l'article 11 a lieu, après convocation par son président, au plus tôt 5 jours après la communication du rapport de stage à tous les membres du jury. Le jury ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à plus de la moitié des membres, est atteint. La réunion débute par une audition du stagiaire d'une durée de 30 minutes au maximum. Cette audition comprend la présentation du rapport de stage d'une durée de 15 minutes par le stagiaire, ainsi qu'une série de questions posées par le jury durant 15 minutes. Après audition des stagiaires, le jury délibère sur la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 8 de la présente délibération. Une charte graphique du rapport de stage est déterminée par une circulaire du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui en précise notamment les conditions de fond et de forme, ainsi que la grille d'évaluation.
Article 15. Les dispositions de la présente délibération prennent effet le 1^{er} octobre 2014 pour une durée expérimentale de deux ans, au terme de laquelle, il sera procédé à une évaluation du dispositif en vue de décider de sa reconduction en l'état ou avec des ajustements.	

DÉLIBÉRATION N° 2014-57 APF DU 7 JUILLET 2014	PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION
<u>Article 16.</u>- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal Officiel</i> de la Polynésie française.	<u>Article 15.</u>- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.

Note d'étapes relative au dispositif de stage de longue durée
à l'assemblée de la Polynésie française « JCP »



DÉLIBÉRATION N° 2021-73/APF

DU 24 JUIN 2021

relative au dispositif « Jeunes cadres polynésiens – Te u'i hou no 'ananahi » destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 5127 du 10 juin 2021 ;

Vu la lettre n° 1330/2021/APF/SG du 17 juin 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-2021 du 18 juin 2021 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 24 juin 2021 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les modalités d'application du dispositif intitulé « Jeunes cadres polynésiens – Te u'i hou no 'ananahi », destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Article 2.- Le stage a pour objet de permettre aux étudiants de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de leur cursus de formation, et de conforter leur expérience et leur projet professionnel.

Le stage a ainsi pour but pratique de préparer les étudiants à leur entrée dans la vie active en les plaçant en situation réelle d'apprentissage et d'activité.

Article 3.- Sont éligibles au présent dispositif, les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française inscrits à la date de leur demande au moins en troisième année d'une formation post-baccalauréat.

Les cursus de formation donnant accès au présent dispositif sont les suivants :

- Droit et sciences politiques ;
- Communication ;
- Sciences de l'information ;
- Économie et finances ;
- Sciences humaines et littéraires ;
- Langues et culture polynésiennes.

Article 4.- Le dossier de candidature au présent dispositif comprend :

- le formulaire de demande de stage à l'assemblée de la Polynésie française dûment rempli ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un curriculum vitae ;
- la copie du diplôme ou titre requis ;
- la copie du relevé de notes de la dernière année d'études ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du candidat ;
- et une copie de la carte CPS avec le numéro DN étudiant.

Article 5.- Les stages se déroulent :

- soit sur une période continue de 6 mois à raison de 20 heures hebdomadaires,
- soit sur une durée totale de 480 heures réparties sur une période de 6 mois.

Au cours de la période de stage, la mobilité à travers les services administratifs et les commissions intérieures est garantie. Néanmoins, le stage réalisé en alternance ne doit pas excéder une durée d'un mois dans les services administratifs concernés par la thématique retenue.

Le parcours de stage est arrêté d'un commun accord entre le stagiaire et son tuteur, en adéquation avec son projet professionnel à la suite de la sélection définitive du stagiaire et préalablement au démarrage effectif du stage.

Un même stagiaire ne peut être à nouveau bénéficiaire de ce dispositif qu'à l'expiration d'un délai de carence d'une année.

Article 6.- Le tuteur de stage est désigné parmi les présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est le référent du stagiaire.

Il représente la fonction pédagogique, et à ce titre il :

- arrête en concertation avec le stagiaire la thématique et le parcours de stage ;
- conseille le stagiaire lors de la rédaction du rapport ;
- procède à une pré-évaluation du stagiaire avant l'audition par le jury.

Article 7.- Le stagiaire bénéficie d'une gratification forfaitaire de 80 000 F CFP payable à chaque fin de mois. En fin de stage, une attestation est délivrée par le président de l'assemblée de la Polynésie française à tous les stagiaires.

Le montant de cette gratification peut être ajusté afin de permettre aux stagiaires boursiers de ne pas perdre le bénéfice de leur bourse.

Article 8.- Une lettre de recommandation du président de l'assemblée de la Polynésie française, assortie le cas échéant d'une gratification forfaitaire, dite méritoire de 100 000 F CFP, peut être attribuée en fin de stage aux stagiaires les plus méritants sur décision du jury, défini à l'article 11 ci-après.

Article 9.- Les stages font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement au sein duquel celui-ci prépare l'obtention de son diplôme de l'enseignement supérieur et l'assemblée de la Polynésie française.

Cette convention détermine notamment :

- l'intitulé de la formation ou du cursus ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;
- les dates et la durée du stage ;
- la durée hebdomadaire ou la répartition horaire de présence du stagiaire ;
- le tuteur de stage ;
- le montant de la gratification et les modalités d'attribution ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire ;
- l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

Article 10.- La conclusion des conventions de stage est effectuée dans la limite des crédits votés.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française détermine par arrêté, au titre d'un exercice donné, le nombre de places ouvertes permettant l'accueil en stage au regard du présent dispositif.

Article 11.- Le nombre maximal de stages ouverts au titre d'un exercice déterminé est communiqué aux responsables d'établissements d'enseignement supérieur.

Ces derniers reçoivent et procèdent à une sélection en interne des candidatures reçues et éligibles au présent dispositif.

Les dossiers des candidatures retenues par les établissements d'enseignement supérieur sont classés par ordre de mérite et transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats retenus sont inscrits sur la liste principale. Il est prévu une liste complémentaire dans la mesure où certains candidats se désisteraient ou ne pourraient démarrer le stage à la date prévue.

Les candidats retenus sont notifiés par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française sur la base de propositions émanant d'un jury composé :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française, président du jury, ou son représentant ;
- de membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française à raison d'un représentant de chaque groupe politique, ou son représentant ;
- du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- du chef du service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant.

Le secrétariat du jury est assuré par le service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 12.- Pour toute interruption de stage (due à la maladie, à la maternité, à une absence injustifiée), l'assemblée de la Polynésie française avertira le président de l'établissement de l'enseignement supérieur par tout moyen.

Les stagiaires ont droit aux mêmes autorisations spéciales d'absence que les fonctionnaires titulaires du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

En cas de volonté unilatérale d'une des trois parties d'interrompre le stage de manière anticipée, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Cette interruption définitive prend effet 15 jours après la notification de celle-ci aux autres parties. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française est en droit de réclamer le remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération si l'institution n'est pas à l'origine de la rupture.

L'absence injustifiée du stagiaire de plus de 5 jours ouvrés consécutifs constitue une juste cause de résiliation immédiate de la convention de stage et donne lieu *ipso facto* au remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération.

Article 13.- Dans les deux mois au plus tard du terme de sa période de stage, le stagiaire est tenu de produire au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport de stage. Dans le cas contraire, il sera tenu *ipso facto* au remboursement intégral des sommes qu'il a perçues durant son stage.

Ce rapport est communiqué au jury défini à l'article 11.

Article 14.- La réunion du jury définie à l'article 11 a lieu, après convocation par son président, au plus tôt 5 jours après la communication du rapport de stage à tous les membres du jury.

Le jury ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à plus de la moitié des membres, est atteint.

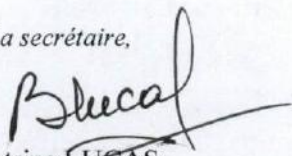
La réunion débute par une audition du stagiaire d'une durée de 30 minutes au maximum. Cette audition comprend la présentation du rapport de stage d'une durée de 15 minutes par le stagiaire, ainsi qu'une série de questions posées par le jury durant 15 minutes.

Après audition des stagiaires, le jury délibère sur la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 8 de la présente délibération.

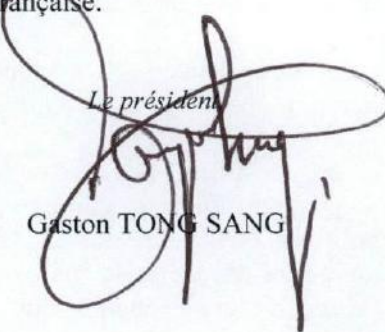
Une charte graphique du rapport de stage est déterminée par une circulaire du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui en précise notamment les conditions de fond et de forme, ainsi que la grille d'évaluation.

Article 15.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président


Gaston TONG SANG